

Communiqué de presse du 12 octobre 2023 de l'association CHOC ÉLECTRIQUE

La Cour constitutionnelle vaudoise (CCst) a rejeté de manière très surprenante notre recours contre le décret Pidoux-Balsiger imposant le démantèlement des chauffages électriques dans le canton de Vaud (cf. site www.jurisprudence.vd.ch, Cour de Droit Public, Cour Constitutionnelle).

Il est tout d'abord incompréhensible que la qualité pour agir de notre association n'ait pas été reconnue, alors même que le but premier de CHOC ÉLECTRIQUE est de défendre les intérêts des propriétaires de chauffage électrique et que la législation contestée a pour but de contraindre la plupart des propriétaires de chauffage électrique à les démanteler. Après avoir rappelé que la qualité pour contester une règle générale et abstraite est donnée à toutes les personnes dont les intérêts juridiques ou de fait sont touchés par l'acte attaqué et qu'un simple intérêt virtuel suffit, la CCst considère qu'il n'est pas démontré qu'une grande partie des membres de CHOC ÉLECTRIQUE auraient des intérêts communs à l'annulation des dispositions réglementaires contestées ! Pourtant rien ne permet de douter de ce fait notoire et CHOC ÉLECTRIQUE a donné tous les éléments dans ses écritures et les pièces produites, dont il résulte sans équivoque que la plupart des propriétaires vaudois membres de notre association sont concernés par les normes adoptées par le Grand Conseil vaudois. Nous avons même produit une statistique dont il résulte que sur 1'445 de nos adhérents chauffés à l'électricité qui nous ont communiqué leur consommation annuelle totale, 1'200 sont propriétaires de villas dans le canton de Vaud, la très grande majorité avec des chauffages décentralisés, soit les plus coûteux à remplacer. Nous refuser la qualité pour agir et défendre les intérêts de nos membres est un grave déni de justice ; ce d'autant que l'État de Vaud n'a jamais contesté notre représentativité et notre qualité pour défendre les intérêts de nos membres dans le canton de Vaud.

La CCst rejette aussi l'un de nos arguments essentiels : il est absurde de se fonder sur la consommation totale d'un ménage pour décréter que le chauffage électrique doit être remplacé, comme cela résulte des *art. 3 lit. g* et *art. 10* du Décret. Recharger une voiture électrique pourrait ainsi contraindre à remplacer un chauffage électrique consommant peu d'électricité ! Le pire est que même si l'on installe des panneaux solaires, la part de l'énergie produite qui est consommée localement sera ajoutée à la consommation prélevée sur le réseau. Dans son arrêt « zurichois » auquel la CCst se réfère, le Tribunal fédéral a précisément considéré que le système adopté dans ce canton était proportionnel parce que la production d'une quantité suffisante d'électricité par des panneaux solaires pour la consommation du chauffage et l'eau chaude dispense de l'obligation de remplacer les chauffages électriques décentralisés.

Enfin, tout en admettant les coûts très importants que nécessitera le remplacement des chauffages électriques décentralisés, la CCSt se réfère à l'arrêt « zurichois » du TF pour considérer que de tels coûts ne sont pas inconstitutionnels. C'est oublier que le Tribunal fédéral a rejeté l'argument du coût invoqué par les recourants pour le motif que le montant invoqué résultait d'une estimation et n'était donc pas établi. Or, pour notre part, nous avons établi, par des devis de professionnels, des exemples des coûts exorbitants liés au remplacement des chauffages électriques décentralisés !

Cela étant, comme le relève la CCSt, nous pourrions contester en justice la directive que le Conseil d'État devra publier pour mettre en place les conditions du démantèlement des chauffages électriques. Il nous apparaît toutefois que les règles du décret que nous contestons seront alors entrées en vigueur telles quelles et que la directive ne pourra pas s'en écarter. Ainsi, ces normes incohérentes et contradictoires ne pourront plus être contestées.

Pour ces motifs juridiques notamment, ainsi que d'autres, plus techniques, notre Comité examine la nécessité de recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt de la CCSt.

Jean-Pierre Mérot, président